

Municipalité

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

Date : 4 février 2022

N/réf. : lge

**AVIS AUX ELECTRICES
ET ELECTEURS DE LA COMMUNE
D'YVERDON-LES-BAINS**

Nous informons les électriciens et électeurs de la Ville d'Yverdon-les-Bains qu'en date du 3 février 2022, le Conseil communal a accepté les préavis suivants :

- **PR21.43PR** concernant une demande de crédit d'investissement de CHF 2'090'000.- pour l'équipement de salles de classes et salles spéciales en affichage numérique frontal (ANF)
- **PR21.45PR** concernant une demande de crédit d'investissement de CHF 1'200'000.- relative aux transformations et extensions du réseau électrique haute et moyenne tension pour les années 2022 2024

*Le référendum peut être demandé contre ces décisions dans les **dix jours** à dater de la publication du présent avis, en respectant les dispositions de l'article 110 al. 1 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).*

Le Conseil communal a également accepté le préavis suivant :

- **PR21.28PR** concernant l'adoption du règlement sur le subventionnement des études musicales ; art. 1 annexe règlement & art. 2 alinéa 1 amendés

*Le référendum pourra être demandé contre cette décision dans les **dix jours** à dater de la publication de son approbation par l'autorité cantonale dans la Feuille des avis officiels, en respectant les dispositions de l'article 110 al. 1 LEDP du 16 mai 1989, modifiée et en vigueur dès le 1^{er} juillet 2013. Le référendum ne sera possible qu'après l'approbation cantonale et un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là (art. 109 al. 2 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art 110 LEDP al. 3). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).*

Enfin, le Conseil communal a accepté les préavis suivants, qui ne sont pas soumis au référendum facultatif :

- **PR21.39PR** concernant l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières, ainsi que sur l'aliénation et l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales ; art. 1 amendé + art. 5 nouveau
- **PR21.40PR** concernant l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de statuer sur les aliénations des parts communales à la copropriété du PST ou d'acquérir la propriété exclusive de parcelles de la copropriété du PST ; art. 1 & 2 amendés + art. 4 nouveau

MUNICIPALITE
D'YVERDON-LES-BAINS

Pilier public du 4 au 14 février 2022